



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 96/2025

**Objet : ARRETÉ DE CIRCULATION PERMANENT – voies communales
de La Frénaye - FORLUMEN**

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 (2°), L 2212-1 et L 2212-2 et L 22-13-1 et suivants,
- **Vu** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1,
- **Vu** le code de la route, et notamment ses articles R 411-21-1 et R 411-25,
- **Vu** l'article R610-5 du Code pénal,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété.

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que des travaux pour la maintenance, les travaux neufs, les travaux de rénovation de l'éclairage public ; peuvent avoir lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité de l'entreprise FORLUMEN, du chantier et des usagers, il y a lieu de prescrire des mesures de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

La maintenance, les travaux neufs, les travaux de rénovation de l'éclairage public etc...

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente. Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et aux abords du chantier précité.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- FORLUMEN, ZA de Saint Jean de la Neuville, 76210 Saint-Jean-de-la-Neuville.

Pour information à :

- Madame la Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Terre de Caux, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Caux Seine Agglo, Monsieur le responsable des gardes champêtres de Caux Seine Agglo ainsi qu'aux services Voirie et Rudologie de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Fait à La Frénaye,
Le 11 décembre 2025

Le Maire,



Christophe TETREL